

Les PPH, les médicotechniques et les métiers de la rééducation mis à l'écart et de la mise en place des pratiques avancées ?

La loi de modernisation de notre système de santé de 2016, précise le cadre juridique de ce qu'on appelle la « pratique avancée ». Cette dernière caractérise l'exercice de professionnels ayant acquis des connaissances théoriques, le savoir-faire nécessaire aux prises de décisions complexes, de même que des compétences cliniques ou techniques indispensables à la qualité des prises en charges pluriprofessionnelles de patients atteints de maladies chroniques ou lourdes.

A ce titre, il est stipulé que les pratiques avancées peuvent être exercées par les auxiliaires médicaux, comme elles existent déjà pour de nombreux paramédicaux dans vingt-cinq pays.

Sur quel fondement la France, écartant d'autres professionnels de santé tels les médicotechniques et rééducateurs, ferait le choix de n'articuler les pratiques avancées qu'autour de la profession d'IDE?

L'objectif des pratiques avancées est de maintenir un niveau de qualité et de sécurité dans l'offre d'accès aux soins en ouvrant des évolutions d'activités aux paramédicaux par l'acquisition de nouvelles compétences pour pallier aux problématiques liées à la fois au contexte de santé publique et de démographie des professionnels médicaux.

Les pratiques avancées favorisent la diversification de l'exercice des professionnels paramédicaux en misant sur l'expertise et la complémentarité dans des actes partagés.

Aux États-Unis et au Canada, la pratique avancée permet de répondre aux besoins de la population avec un objectif de réduction des hospitalisations. La iatrogénie médicamenteuse comptabilise de 50 000 à 100 000 hospitalisations par an et près de 5 000 décès annuels.

Dans le parcours du patient, l'expertise du Préparateur en Pharmacie Hospitalière est essentielle pour réduire ces chiffres et s'inscrit pleinement dans la pratique avancée des paramédicaux en réponse à l'un des enjeux majeurs de Santé Publique.

Le manuel de certification des établissements de santé V2010 de l'HAS précise « l'information du patient en établissement de santé n'est pas l'affaire d'un seul professionnel mais doit faire l'objet d'un travail d'équipe et d'une organisation ». De même, l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux PUI, stipule que les PUI sont chargées de « mener toute action de la pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins (...) en y associant le patient ». De fait, le préparateur hospitalier, collaborateur du pharmacien dans la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI), peut s'impliquer dans cette démarche d'expertise et d'évolution de son périmètre d'activités conditionnée par une extension de compétences légitimée dans la démarche de pratique avancée.

Ouvrir les pratiques avancées aux paramédicaux des différentes filières serait le signe d'une réelle reconnaissance de l'ensemble de cette famille professionnelle, sans exception, et de l'existence dans une nécessaire complémentarité des acteurs autour du soin.

Aussi, l'ANPPH en tant que membre de l'UIPARM se mobilise auprès des autres paramédicaux afin de faire évoluer le texte portant sur les pratiques avancées.

Myriam MERLET
Présidente de l'ANPPH